

Programme fédéral Egalité des chances
Définition des fonctions de professeur-e ordinaire et de professeur-e
extraordinaire

Décision de la CUS du 21 juin 2001

En vertu du message FRT 2000-2003, le module 1 (système incitatif) du Programme fédéral « Egalité des chances » octroie aux universités des primes lors de l'engagement de professeurs ordinaires et extraordinaires. Or, il n'existe pas de système de qualification unifié au sein des universités. Le Système d'information universitaire suisse de l'OFS ne permet pas non plus de savoir quelles sont les qualifications universitaires qui entrent dans ces deux catégories. Cette imprécision est particulièrement évidente pour la fonction de professeur-e extraordinaire.

Lors de sa séance du 21 juin 2001, la CUS a décidé d'appliquer les quatre conditions proposées par la CRUS pour définir la fonction de « professeur-e ordinaire ou extraordinaire » utilisée par le Programme fédéral Egalité des chances:

- **élection après un procédé nomination ou de tenure-track ;**
- **fonction à titre professionnel à l'université (50% au minimum);**
- **responsabilité autonome dans l'enseignement et la recherche;**
- **engagement permanent / indéterminé.**

Dans certains cas particuliers, comme les chaires financées par des sources externes, les professeurs ordinaires embauchés (provisoirement) sur des fonds tiers, où, pour des raisons juridiques, les fonctions sont occupées pour une durée déterminée, on procédera par analogie. Par ailleurs, le fait que certaines lois cantonales prévoient la réélection périodique des professeur-e-s n'entrent pas ici en ligne de compte.

Par contre, les professeurs boursiers FNS et les professeurs assistants ne sont pas pris en considération.

Le/La recteur/trice répond du respect des conditions susmentionnées lors du recensement des nouveaux professeur-e-s de son université pour le compte du Programme fédéral Egalité des chances de la CUS.